

2002

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Amend the
Private Investigators and
Security Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les détectives privés
et les services de sécurité**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter P-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre P-16 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) *by repealing the definition "Commission";*

a) *par l'abrogation de la définition «Commission»;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

b) *par l'adjonction dans l'ordre alphabétique de la définition qui suit :*

"Adjudicator" means the person appointed under section 22.2 to hear and determine appeals under this Act;

«arbitre» désigne la personne nommée en vertu de l'article 22.2 pour entendre et juger les appels prévus par la présente loi;

(c) *by repealing the definition "Minister" and substituting the following:*

c) *par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit :*

"Minister" means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

«Ministre» désigne le ministre de la Sécurité publique et s'entend également d'une personne qu'il désigne pour agir en son nom;

2 *Section 2.1 of the Act is repealed.*

2 *L'article 2.1 de la Loi est abrogé.*

3 *Subsection 2.2(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

4 *Section 2.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2.3 The Minister may direct an investigation authorized under subsection 17(2) or section 18 to be carried out by an inspector.

5 *Section 4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Commission” wherever it appears and substituting “Minister”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) An applicant for a licence shall apply to the Minister in a form prescribed by the Minister and shall furnish such information as the Minister requires.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) The Minister may require an applicant to furnish such additional information and may make such investigations and may conduct such examinations as the Minister considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.

(d) in paragraph (5)(a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

4(6) No licence to operate an agency shall be issued to any person where that person or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under any Act of the Par-

3 *Le paragraphe 2.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de «lieutenant-gouverneur en conseil» et son remplacement par «Ministre».*

4 *L’article 2.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2.3 Le Ministre peut ordonner qu’une enquête autorisée en vertu du paragraphe 17(2) ou de l’article 18 soit effectuée par un inspecteur.

5 *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de «La Commission» et de «la Commission» et de «qu’elle» leur remplacement par «Le Ministre» et par «le Ministre» et par «qu’il» respectivement;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le requérant doit adresser sa demande de licence au Ministre dans les formes qu’il prescrit et fournir les renseignements qu’il exige.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le Ministre peut exiger d’un requérant qu’il fournisse les renseignements complémentaires et peut effectuer les enquêtes et faire subir les examens qu’il considère nécessaires quant à la réputation, la situation financière et la compétence du requérant.

d) à l’alinéa 5a), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

4(6) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l’autorisant à exploiter une agence lorsque cette personne ou celle devant diriger l’agence a été reconnue coupable ou condamnée pour infraction à

liament of Canada, including the *Criminal Code* (Canada), that the Minister considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

6 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4.1(1) The Minister shall on application issue a licence to a person to operate an agency unless, after making such inquiry as the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that

(ii) in paragraph (h) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4.1(2) The Minister shall on application issue a licence to a person to act as an agent unless, after making such inquiry as the Minister considers necessary, the Minister is of the opinion that

(ii) in paragraph (e) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4.1(3) No licence shall be refused under this section without giving the applicant an opportunity to be heard and to be represented by counsel.

l’une quelconque des lois du Parlement du Canada, y compris le *Code criminel* (Canada), si le Ministre estime que cette infraction est afférente à l’aptitude de la personne à exploiter ou diriger l’agence, et si un pardon n’a pas été accordé relativement à l’infraction.

6 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(1) Le Ministre doit, lorsque la demande lui en est faite, délivrer une licence à une personne afin d’exploiter une agence sauf si, après avoir effectué l’enquête qu’il estime nécessaire, il est d’avis

(ii) à l’alinéa h), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;

b) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(2) Le Ministre doit, lorsque demande lui en est faite, délivrer une licence à une personne afin de lui permettre d’agir à titre d’agent, sauf si, après avoir effectué l’enquête qu’il estime nécessaire, il est d’avis

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4.1(3) Une licence ne peut être refusée en vertu du présent article sans avoir donné au requérant l’occasion d’être entendu et d’être représenté par avocat.

7 Section 5 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

5(2) The Minister shall not grant a licence where the Minister is of the opinion that the granting of the licence is not in the public interest but no licence shall be refused under this section without giving the applicant the opportunity to be heard and to be represented by counsel.

8 Subsection 5.1(1) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

9 Section 6 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

10 Section 7 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) Where a person licensed to operate an agency or to act as an agent has been charged with an offence under this Act or any Act of the Parliament of Canada including the *Criminal Code* (Canada), the person shall forthwith notify the Minister in writing of the charge and the particulars thereof.

7 L'article 5 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de «La Commission» et son remplacement par «Le Ministre»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

5(2) Le Ministre doit refuser la licence lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire; toutefois, le refus en vertu du présent article ne peut être opposé qu'après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu et d'être représenté par avocat.

8 Le paragraphe 5.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».

9 L'article 6 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».*

10 L'article 7 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa (1)a), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) Lorsqu'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou à agir en qualité d'agent a été inculpée pour infraction à la présente loi ou à l'une quelconque des lois du Parlement du Canada, y compris le *Code criminel* (Canada), elle doit immédiatement aviser par écrit le Ministre de l'inculpation ainsi que des circonstances qui s'y rattachent.

11 *Section 7.1 of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

11 *L’article 7.1 de la Loi est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».*

12 *Section 8 of the Act is amended*

12 *L’article 8 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Subject to section 11, a licence under this Act expires on the last day of the twelfth month following the granting of the licence.

8(1) Sous réserve de l’article 11, une licence prévue par la présente loi expire le dernier jour du douzième mois qui suit l’accord de la licence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

8(1.1) Notwithstanding subsection (1), every licence issued under this Act at a time when such licence expired on the thirty-first day of March and which is valid immediately before the commencement of subsection (1) expires on the last day of the month in which the first licence was granted under this Act to that person or agency, as the case may be, that next follows March 31, 2002.

8(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), chaque licence accordée en application de la présente loi, à une époque où une telle licence expirait le 31 mars et qui était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (1), expire le dernier jour du douzième mois de la première licence accordée en vertu de la présente loi à cette personne ou à cette agence, selon le cas, qui suit le 31 mars 2002.

(c) in the portion preceding paragraph (2)(a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

c) au passage qui précède l’alinéa (2)a), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «auprès du Ministre».

13 *Section 9 of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

13 *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».*

14 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 No person employed in the administration of this Act shall disclose information received under this Act except

10 Une personne employée à l’administration de la présente loi ne peut divulguer des renseignements reçus en application de la présente loi sauf dans les cas suivants :

(a) for purposes relating to the administration of this Act,

a) pour des fins qui se rapportent à l’administration de la présente loi,

(b) upon the request or with the written approval of the person to whom the information relates, or

b) à la demande ou avec le consentement de la personne à qui les renseignements se rapportent,

(c) as required by law.

c) comme l'exige la loi.

15 Section 11 of the Act is amended

15 L'article 11 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "Commission" and substituting "Minister";

a) au paragraphe (1), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;

(b) in subsection (2) by striking out "Commission" and substituting "Minister";

b) au paragraphe (2), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;

(c) in subsection (3) by striking out "Commission" and substituting "Minister";

c) au paragraphe (3), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;

(d) in subsection (3.1) by striking out "Commission" and substituting "Minister".

d) au paragraphe (3.1), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre».

16 Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out "Commission" and substituting "Minister".

16 Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».

17 Section 12.1 of the Act is amended by striking out "Commission" and substituting "Minister".

17 L'article 12.1 de la Loi est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».

18 Subsection 16.1(2) is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Commission" wherever it appears and substituting "Minister".

18 Le paragraphe 16.1(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «La Commission» et «si elle est convaincue» et leur remplacement par «Le Ministre» et «s'il est convaincu» respectivement.

19 Section 17 of the Act is amended

19 L'article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "Commission" and substituting "Minister";

a) au paragraphe (1), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;

(b) by striking out the portion preceding paragraph (2)(a) and substituting the following:

b) par la suppression du passage qui précède l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

17(2) Upon receipt of a complaint in writing, the Minister shall investigate the complaint and may, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by

17(2) Lorsqu'il reçoit une plainte écrite, le Ministre doit faire enquête et, après avoir donné au titulaire et au plaignant l'occasion d'être entendu et d'être représenté par avocat, il peut suspendre ou ré-

counsel, suspend or revoke the licence where the Minister is satisfied on reasonable grounds that

voquer la licence lorsqu'il est convaincu, sur la foi de motifs raisonnables,

20 Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

20 L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 In addition to the power conferred in section 17, the Minister on his or her own motion may investigate the activities of any licensee that are related to this Act and, after giving the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, may suspend or revoke a licence for any reason set out in subsection 17(2).

18 En plus du pouvoir qui lui est conféré à l'article 17, le Ministre peut, de sa propre initiative, faire enquête sur les activités d'un titulaire de licence qui se rapportent à la présente loi et, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu et d'être représenté par avocat, il peut suspendre ou révoquer une licence pour toute raison énoncée au paragraphe 17(2).

21 Section 18.1 of the Act is repealed.

21 L'article 18.1 de la Loi est abrogé.

22 The Act is amended by adding after section 22 the following:

22 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit :

22.1 There shall be an appeal from a decision of the Minister under this Act to an Adjudicator appointed under section 22.2.

22.1 La décision du Ministre rendue en application de la présente loi peut être portée en appel devant un arbitre nommé en vertu de l'article 22.2.

22.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint in writing an Adjudicator to hear and determine appeals under this Act.

22.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un arbitre pour entendre et juger les appels prévus par la présente loi; la nomination est constatée par écrit.

22.2(2) The Adjudicator shall be appointed for a term of three years and is not eligible for reappointment.

22.2(2) Le mandat de l'arbitre est de trois ans et est non renouvelable.

22.2(3) An Adjudicator is entitled to be paid

22.2(3) L'arbitre a droit

(a) remuneration to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and

a) à la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et

(b) an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Adjudicator at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

b) à une allocation pour ses frais de déplacement et pour les autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22.3(1) An appeal of a decision of the Minister may be commenced by serving on the Minister, within forty-five days after the original decision, a written notice of appeal.

22.3(1) La décision du Ministre est portée en appel en lui signifiant un avis d'appel, par écrit, dans les quarante-cinq jours après la décision originale.

22.3(2) The notice of appeal shall contain

- (a) a statement of the matter appealed from,
- (b) the grounds for appeal, and
- (c) any other relevant information in support of the appeal.

22.3(3) The Minister shall, within thirty days of receipt of the notice of appeal, provide the Adjudicator with a copy of the notice of appeal.

22.4 At the hearing of an appeal before an Adjudicator, the person making the appeal and the Minister have the right to attend and make representation either on their own behalf or through counsel.

22.5(1) The Adjudicator may make additional rules respecting the procedure for notification of a hearing, making representation and the conduct of the hearing.

22.5(2) The Adjudicator may, on appeal, affirm, vary or reverse the original decision.

22.5(3) The adjudicator shall give written reasons for the decision.

22.5(4) A copy of the written decision of the Adjudicator shall be served either personally or by prepaid registered mail

- (a) on the Minister, and
- (b) on the person initiating the appeal.

23 Section 24 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

22.3(2) L’avis d’appel doit contenir ce qui suit :

- a) un énoncé de l’affaire portée en appel,
- b) les motifs de l’appel,
- c) tout autre renseignement pertinent à l’appui de l’appel.

22.3(3) Dans les trente jours après la réception de l’avis d’appel, le Ministre doit en fournir une copie à l’arbitre.

22.4 À l’audition de l’appel devant l’arbitre, l’appelant et le Ministre ont le droit d’être présents et de faire des représentations en leur nom ou par l’entremise d’un avocat.

22.5(1) L’arbitre peut établir des règles additionnelles concernant la procédure pour donner avis de l’audition, pour faire les représentations et pour le déroulement de l’audition.

22.5(2) L’arbitre peut, lors de l’appel, confirmer, infirmer ou modifier la décision originale.

22.5(3) L’arbitre doit motiver sa décision par écrit.

22.5(4) Une copie de la décision de l’arbitre doit être signifiée soit à personne ou par courrier recommandé aux personnes suivantes :

- a) au Ministre,
- b) à l’appelant.

23 L’article 24 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa b), par la suppression de «à la Commission» et son remplacement par «au Ministre»;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;*

(c) *in the portion following paragraph (d) by striking out “Chairman of the Commission” and substituting “Minister”.*

c) *au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de «le président de la Commission» et son remplacement par «le Ministre».*

24 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 24 de ce qui suit :*

24.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

24.1 Le Ministre est responsable de l’administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

25 *Section 25 of the Act is amended*

25 *L’article 25 de la Loi est modifiée*

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) respecting applications for licences and the information to be submitted in respect of such applications;

a) concernant les demandes pour l’obtention de licences et les renseignements qui doivent être soumis lors de ces demandes;

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

(b) respecting application fees;

b) concernant les droits de demande;

26(1) *Subsection 4(3) of New Brunswick Regulation 84-103 under the Private Investigators and Security Services Act is amended by striking out “Commission” wherever it appears and substituting “Minister”.*

26(1) *Le paragraphe 4(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-103 établi en vertu de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, est modifié par la suppression de «la Commission» et de «elle» et leur remplacement par «le Ministre» et par «il» respectivement.*

26(2) *Subsection 5(1) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “fee” and substituting “application fee”.*

26(2) *Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «les droits à payer» et son remplacement par «les droits de demande à acquitter».*

26(3) *Subsection 6(2) of the Regulation is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

26(3) *Le paragraphe 6(2) du Règlement est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».*

26(4) *Section 8 of the Regulation is amended*

26(4) *L’article 8 du Règlement est modifié*

(a) *in subsection (2) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre»;*

(b) *in subsection (5) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

26(5) Paragraph 9(c) of the Regulation is amended by striking out “Commission” wherever it appears and substituting “Minister”.

26(6) Section 11 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

26(7) Section 16 of the Regulation is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

26(8) Form 1 of the Regulation is amended

(a) by striking out

PROVIDED THAT where the Principal causes any person to suffer a loss through any wilful act or neglect and such person makes application to the Private Investigators and Security Services Licensing Commission (hereinafter called the Commission) indicating the reason for the loss and the refusal or inability of the person occasioning the loss to make restitution, together with any other information that the Commission considers necessary, the Obligee, through the Chairman of the Commission, may declare this Bond forfeited and in such case the amount of the Bond is a debt due the Obligee owing by the person bound thereby;

and substituting the following:

PROVIDED THAT where the Principal causes any person to suffer a loss through any wilful act or neglect and such person makes application to the Minister indicating the reason for the loss and the refusal or inability of the person occasioning the loss to make restitution, together with any other information that the Minister considers necessary, the Obligee, through the Minister, may declare this Bond forfeited and in such case the amount of the

b) au paragraphe (5), par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».

26(5) L’alinéa 9c) du Règlement est modifié par la suppression de «à la Commission, sur demande de celle-ci,» et son remplacement par «au Ministre, sur demande de celui-ci,».

26(6) L’article 11 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «de la Commission» et son remplacement par «du Ministre».

26(7) L’article 16 du Règlement est modifié par la suppression de «la Commission» et son remplacement par «le Ministre».

26(8) La formule 1 du Règlement est modifiée

a) par la suppression de

IL EST ENTENDU que le bénéficiaire peut, par l’entremise de la Commission, confisquer le cautionnement si le commettant cause un préjudice à une personne du fait d’un acte ou d’une négligence intentionnel et que cette personne présente une demande à la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité (ci-après appelée la «Commission») en indiquant la raison du préjudice et le refus ou l’incapacité de la personne l’ayant occasionné de faire réparation, de même que tout autre renseignement que la Commission estime nécessaire et le montant du cautionnement constitue une dette de la personne liée par celui-ci envers le bénéficiaire;

et son remplacement par ce qui suit :

IL EST ENTENDU que le bénéficiaire peut, par l’entremise du Ministre, confisquer le cautionnement si le commettant cause un préjudice à une personne du fait d’un acte ou d’une négligence intentionnel et que cette personne présente une demande au Ministre en indiquant la raison du préjudice et le refus ou l’incapacité de la personne l’ayant occasionné de faire réparation, de même que tout autre renseignement que le Ministre estime nécessaire et

Bond is a debt due the Obligee owing by the person bound thereby;

(b) by striking out

AND FURTHER PROVIDED THAT the Surety shall have the right to cancel this Bond at any time, by giving sixty days' notice in writing to the Commission,

and substituting the following:

AND FURTHER PROVIDED THAT the Surety shall have the right to cancel this Bond at any time, by giving sixty days' notice in writing to the Minister,

27 Section 6.1 as enacted by section 2 of an Act to Amend the Private Investigators and Security Services Act, chapter 12 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6.1(3) The Minister shall provide a copy of the bond, certified by the Minister to be a true copy, to any person who files with the Minister an affidavit setting forth that that person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that that person has not been compensated for such loss.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

6.1(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, admissible in evidence in any action to recover on the bond and when so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

28(1) New Brunswick Regulation 84-103 under the Private Investigators and Security Services Act shall be deemed to be validly made and to have

le montant du cautionnement constitue une dette de la personne liée par celui-ci envers le bénéficiaire;

b) par la suppression de

IL EST EN OUTRE ENTENDU que la caution a le droit de résilier le présent cautionnement à tout moment sur préavis écrit de soixante jours à la Commission,

et son remplacement par

IL EST EN OUTRE ENTENDU que la caution a le droit de résilier le présent cautionnement à tout moment sur préavis écrit de soixante jours au Ministre,

27 L'article 6.1 tel qu'édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(3) Le Ministre doit fournir une copie du cautionnement qu'il a certifiée conforme à quiconque lui remet un affidavit faisant état de la perte subie en conséquence de l'acte délibéré du représentant et pour laquelle il n'a pas été indemnisé.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(4) Un document censé constituer une copie du cautionnement, certifié conforme par le Ministre, doit être reçu en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature du Ministre dans une action en recouvrement d'un cautionnement et lorsqu'il est ainsi reçu en preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

28(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-103 établi en vertu de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, est réputé avoir

*been enforceable or to be enforceable, as the case
may be.*

*28(2) Paragraphs 25(a) and (b) as enacted by
section 25 of this amending Act shall be deemed to
have come into force on May 18, 1984.*

*29 This Act or any provision of it comes into
force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*été validement établi et avoir eu force exécutoire
ou avoir force exécutoire selon le cas.*

*28(2) Les alinéas 25a) et b) tels qu'édictees par
l'article 25 de la présente loi modificative sont ré-
putés être entrés en vigueur le 18 mai 1984.*

*29 La présente loi ou l'une quelconque de ses
dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours
fixés par proclamation.*